

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL du 27 septembre 2022

*Suite à l'absence de quorum lors du conseil syndical du 22 septembre 2022, le conseil a été convié à se réunir à nouveau le 27 septembre 2022.*

Conformément à l'ordre du jour de la convocation, le thème abordé par le Conseil Syndical le 27/09/2022, à partir de 18h15, a été le suivant :

- Adoption du Compte-rendu du Conseil Syndical du 17 mars 2022
- Délibération Modalités de concertation – Modification simplifiée n°1 du SCoT
- Présentation synthétique du contenu de la Modification simplifiée n°1 du SCoT
- Questions diverses
  - Avis Bureau Syndical
  - Actualités

**Présents** : Mesdames, Messieurs, BEL Jonathan, BLANC Aurélien, BON Pauline, BRACCO Jacques, CARRIER SALVADOR REDON Bernard, CHADI Alain, CUISNIER Jacques, DEVRET Sandra, DROGOZ Alexandre, EMERAUD David, MURILLON Régis, POZZOBON-MAITRE Sandrine, SIMON Angélique.

**Pouvoirs** : Madame BOITEUX Myriam donne pouvoir à Monsieur BLANC,

**Désignation du secrétaire de séance** : Monsieur DROGOZ est nommé secrétaire de séance. Il sera chargé de valider le compte-rendu de la réunion avant sa diffusion.

## Adoption compte-rendu du Conseil Syndical du 17 mars 2022

**ADOpte à : 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

### Modification simplifiée du SCoT - Délibération modalités de la concertation

Initialement, la procédure de modification simplifiée ne devait pas faire l'objet d'une concertation spécifique. Cependant, une réforme récente demande qu'une concertation soit mise en place si la procédure d'évolution du document fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la demande de cas par cas par la MRAE (Autorité environnementale). La concertation sera menée suite à la délibération. Elle débutera suite à l'affichage dans les différents EPCI et après une parution dans un journal local.

#### **Délibération :**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 143-32 et suivants et R. 143-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil syndical du SYMBORD en date du 3 octobre 2019 approuvant le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné,

Vu l'arrêté du Président n° 2021-02 du 6 juillet 2021 engageant la procédure de modification simplifiée du SCoT,

Vu la décision préfectorale 2021-ARA-2381 du 14 novembre 2021 soumettant la procédure à évaluation environnementale après un examen au cas par cas,

#### **CONSIDERANT**

Qu'en suite de la décision de la Préfecture de soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 à une actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT, l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme impose une phase de concertation préalable,

Qu'au titre des articles L. 103-1 à L. 103-7 du Code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet de modification n°1 du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera organisée selon les objectifs et modalités proposées ci-dessous au Conseil syndical,

Qu'à l'issue de cette concertation un bilan sera arrêté par le Conseil syndical et le dossier soumis à une procédure de mise à disposition du public par voie électronique,

#### **Considérant qu'il a été proposé :**

**De définir les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°1 du SCoT, qui porte sur le DOO, comme suit :**

- la correction d'une faute d'orthographe en page 54,
- la suppression des malfaçons dans les intitulés en pages 9 et 56,
- la suppression d'une malfaçon cartographique en page 11 (ZA Rivoire au lieu de la ZA de la Soie qui figure dans la carte de cohérence en page 95 et dans le texte en page 8, ainsi que dans le DAAC),
- la suppression d'une malfaçon rédactionnelle de deux phrases en page 44 (en contradiction évidente avec la page 42),
- la reformulation d'une prescription trop générale en page 28 sur les carrières et les aires d'alimentation en eau potable.

**De définir les modalités de concertation comme suit :**

- La parution d'articles d'information dans la presse locale ;
- La mise à disposition de documents relatifs au projet sur le site internet du SYMBORD à l'adresse <https://www.symbord.fr>

- Au siège du syndicat mixte (Maison Mestrallet - 19 Cours Baron Raverat - 38460 CREMIEU), la mise à disposition d'un dossier contenant les informations relatives au projet et d'un cahier d'observations pour le public permettant de formuler des propositions,
- La possibilité de formuler des observations à l'aide de l'adresse électronique suivante : [contact@symbord.fr](mailto:contact@symbord.fr)

Vu le rapport de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** les objectifs poursuivis énoncés,
- **D'adopter** les modalités de la concertation énoncées ci-dessus,
- **De préciser** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte et dans les mairies des communes et des EPCI membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera en outre publié au registre des actes administratifs et sera transmis au Préfet du département,
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage,
- **De préciser** que Monsieur le Président du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte à : 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

## Présentation de la modification simplifiée n°1 du SCoT

### INTRODUCTION

#### 1. CADRE GENERAL ET PROCEDURE

Par arrêté N°2021-02 en date du 6 juillet 2021, le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné a prescrit la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

#### 2. Le cadre législatif et le déroulement de la procédure

Conformément aux articles L.143-32, L.143-33, L.143-37, L.143-38 et L.143-39 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée permet de faire évoluer le SCoT à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'État et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

### CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

#### 1. L'exposé des motifs

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé par délibération du Conseil syndical le 3 octobre 2019.

L'analyse du Scot exécutoire par les services du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné a révélé des coquilles et erreurs matérielles, et plus précisément, une faute d'orthographe en page 54, des malfaçons dans les intitulés en pages 9 et 56, une malfaçon cartographique en page 11 (ZA Rivoire au lieu de la ZA de la Soie qui figure dans la carte de cohérence en page 95 et dans le texte en page 8, ainsi que dans le DAAC) et une malfaçon rédactionnelle de deux phrases en page 44 (en contradiction évidente avec la page 42).

Enfin, le Scot a fait l'objet d'un recours gracieux porté par l'Unicem et réceptionné le 9 janvier 2020. Ce recours alertait notamment sur la formulation trop générale d'une prescription en page 30 du DOO. Suite à ce recours, le Syndicat mixte souhaite reformuler cette prescription.

Ainsi, la modification simplifiée du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné est nécessaire pour porter correction des coquilles, erreurs matérielles et malfaçons constatées et afin de reformuler la prescription trop générale de la page 30.

Le dossier de projet de modification simplifiée N°1 du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné comprend le présent additif au rapport de présentation exposant les motifs, la procédure et le contenu de la modification simplifiée et le projet de Document d'Orientation et d'Objectifs modifié.

Les modifications apportées au DOO prendre la forme suivante : les ajouts et corrections sont indiqués en rouge et les éléments supprimés sont indiqués en rouge barré.

## 2. Les corrections d'orthographe et de forme au sein du DOO approuvé

### Correction de forme page 9 du DOO approuvé

La modification ajoute l'intitulé « prescriptions » en chapeau de 4 orientations du Scot, en cohérence de forme avec les autres prescriptions du document. Les orientations restent inchangées car le texte du Scot approuvé indiquait déjà qu'il s'agissait de prescriptions.

#### **Extrait du Scot approuvé p.9**

Le site économique de Vilette-d'Anthon (ZA de Charvas/site économique spécifique) étant déjà réalisé, les prescriptions suivantes concernent uniquement le site situé sur la commune de Janneyrias :

- À travers le plan de composition d'ensemble, déclinaison de l'objectif d'une montée en gamme du site existant et d'une cohérence des développements projetés avec les activités en place ;
- Affectation au sein des documents d'urbanisme de la vocation économique du site, privilégiant l'accueil d'activités industrielles ou logistiques ;
- Intégration au sein des documents d'urbanisme des limites d'extension d'urbanisation, telles que cartographiées sur la carte de cohérence territoriale ;
- Prise en compte des enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie.

### Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux agropastoraux/ouverts

#### Prescriptions

Afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, les documents d'urbanisme locaux devront :

- intégrer un diagnostic agricole dans la perspective de valoriser et de préserver les espaces agricoles. Ce diagnostic permettra :
  - de classer les espaces agricoles ouverts en zone agricole ;
  - de localiser, si besoin, des zones à urbaniser en évitant tout l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles et le bon fonctionnement des activités.
- Permettre de maintenir le caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions de défrichage et coupes d'arbres.
- Protéger les haies et alignements d'arbres situés dans ces espaces.

#### **Extrait du Scot modifié p.9**

Le site économique de Vilette-d'Anthon (ZA de Charvas/site économique spécifique) étant déjà réalisé, les prescriptions suivantes concernent uniquement le site situé sur la commune de Janneyrias :

#### Prescriptions

#### **Ajout d'un sous-titre «Prescriptions»**

- À travers le plan de composition d'ensemble, déclinaison de l'objectif d'une montée en gamme du site existant et d'une cohérence des développements projetés avec les activités en place ;
- Affectation au sein des documents d'urbanisme de la vocation économique du site, privilégiant l'accueil d'activités industrielles ou logistiques ;
- Intégration au sein des documents d'urbanisme des limites d'extension d'urbanisation, telles que cartographiées sur la carte de cohérence territoriale ;
- Prise en compte des enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie.

### Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux agropastoraux/ouverts

#### Prescriptions

Afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, les documents d'urbanisme locaux devront :

- intégrer un diagnostic agricole dans la perspective de valoriser et de préserver les espaces agricoles. Ce diagnostic permettra :
  - de classer les espaces agricoles ouverts en zone agricole ;
  - de localiser, si besoin, des zones à urbaniser en évitant tout l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles et le bon fonctionnement des activités.
- Permettre de maintenir le caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions de défrichage et coupes d'arbres.
- Protéger les haies et alignements d'arbres situés dans ces espaces.

### Correction d'orthographe page 54 du DOO approuvé

La modification supprime une faute d'orthographe : « l' » pour clarifier la lecture de l'orientation « tout impact ». La modification de pagination est liée aux autres modifications apportées au DOO.

#### *Extrait du Scot approuvé p.54*

##### Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux agropastoraux/ouverts

###### Prescriptions

Afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, les documents d'urbanisme locaux devront :

- intégrer un diagnostic agricole dans la perspective de valoriser et de préserver les espaces agricoles. Ce diagnostic permettra :
  - de classer les espaces agricoles ouverts en zone agricole ;
  - de localiser, si besoin, des zones à urbaniser en évitant tout l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles et le bon fonctionnement des activités.
- Permettre de maintenir le caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions de défrichage et coupes d'arbres.
- Protéger les haies et alignements d'arbres situés dans ces espaces.

### Correction de forme page 56 du DOO approuvé

La modification ajoute un saut de ligne pour clarifier la lecture de 2 prescriptions. La modification de pagination est liée aux autres modifications apportées au DOO.

#### *Extrait du Scot approuvé p.56*

- Les documents d'urbanisme locaux doivent également prendre en compte les zones repérées au Redi (Réseau écologique du département de l'Isère) et au contrat vert et bleu du bassin de la Bourbre. Les documents d'urbanisme devront repérer et protéger les corridors d'échelle locale en identifiant a minima les espaces libres de 100 mètres de large entre deux zones urbaines.

#### *Extrait du Scot modifié p.56*

##### Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux agropastoraux/ouverts

###### Prescriptions

Afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, les documents d'urbanisme locaux devront :

- intégrer un diagnostic agricole dans la perspective de valoriser et de préserver les espaces agricoles. Ce diagnostic permettra :
  - de classer les espaces agricoles ouverts en zone agricole ;
  - de localiser, si besoin, des zones à urbaniser en évitant tout l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles et le bon fonctionnement des activités.
- Permettre de maintenir le caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions de défrichage et coupes d'arbres.
- Protéger les haies et alignements d'arbres situés dans ces espaces.

#### *Extrait du Scot modifié p.58*

- Les documents d'urbanisme locaux doivent également prendre en compte les zones repérées au Redi (Réseau écologique du département de l'Isère) et au contrat vert et bleu du bassin de la Bourbre. **Ajout d'un saut de ligne**
- Les documents d'urbanisme devront repérer et protéger les corridors d'échelle locale en identifiant a minima les espaces libres de 100 mètres de large entre deux zones urbaines.

### 3. Les corrections de malfaçons qui créaient des contradictions entre les règles du DOO approuvé

#### Correction d'une malfaçon page 11 du DOO approuvé

La carte page 11 n'avait pas été réactualisée suite aux derniers arbitrages de la révision du Scot. Elle prévoyait donc un développement de la ZA de la Rivoire, alors que les choix ont porté sur la ZA de la Soie.

Le DOO page 8 affichait bien la ZA de la Soie dans la liste des sites économiques. La carte de synthèse page 95 cartographiait également la ZA de la Soie et pas celle de la Rivoire. La modification permet de remettre les 2 cartes et la liste des sites économiques en cohérence.

#### Extrait du Scot approuvé p.95 (liste non modifiée)

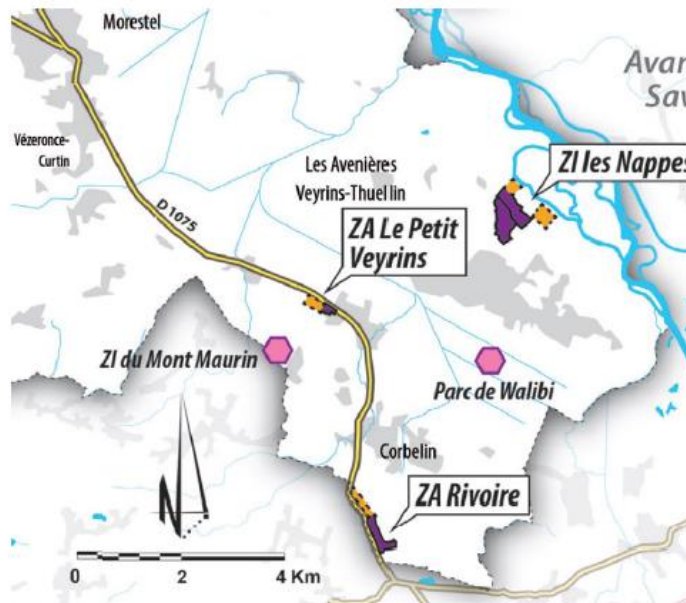
Le Scot identifie neuf sites économiques stratégiques et localise les extensions possibles dans la carte des sites économiques (page 11).

CC Balcons du Dauphiné	CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné
<b>ZI Les Nappes</b> (commune des Avenières Veyrins-Thuellin) : 12 hectares en extension	<b>ZA Saloniques</b> (commune de Janneyrias) : 13 hectares en extension
<b>ZA de Petit Veyrins</b> (commune des Avenières - Veyrins-Thuellin) : 6 hectares en extension	<b>ZA de la Garenne</b> (commune de Charvieu-Chavagneux) : 12 hectares en extension
<b>ZA de la Soie</b> (Commune de Corbelin) : 6 hectares en extension	

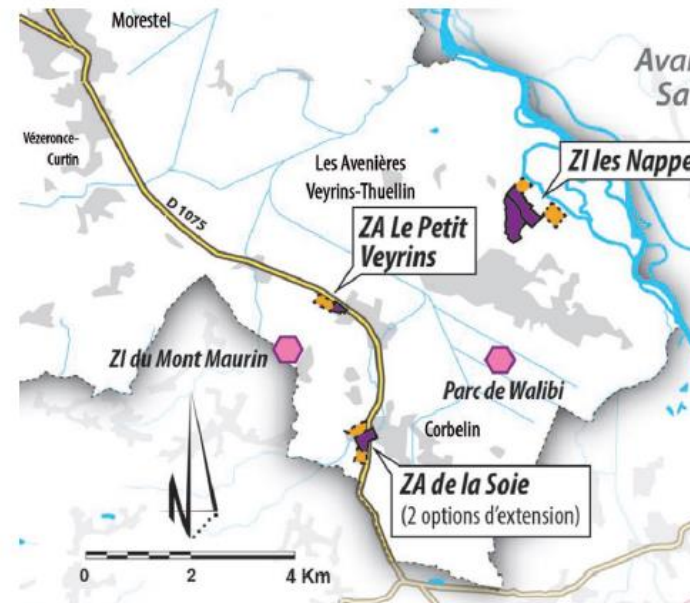
Extrait du Scot approuvé p.95  
(carte non modifiée)



Extrait du Scot approuvé p.11



Extrait du Scot modifié p.11



### Correction d'une malfaçon page 44 du DOO approuvé

Le Scot approuvé contenait 2 orientations contradictoires en pages 42 et 44. L'orientation page 42 prévoyait que la mobilisation de la vacance s'ajoutait aux logements neufs à construire. L'orientation page 44 prévoyait de les déduire, en prenant les situations communales au cas par cas.

La modification conserve l'orientation page 42 et supprime les éléments qui portaient à confusion sur la page 44. Cette modification est en cohérence avec la légende des tableaux pages 42 et 43, qui ne comptabilisait pas la mobilisation de la vacance des objectifs : « Construction neuve et réhabilitation, hors remobilisation de la vacance et division de logements ». La modification du Scot confirme ainsi un « bonus » d'accueil résidentiel pour les communes s'engageant dans la lutte contre les logements vacants.

L'orientation modifiée se trouve en page 46 du Scot modifié du fait d'autres modifications apportées au DOO.

#### *Extrait du Scot approuvé p.44*

- Les PLH traduisent ces valeurs et les déclinent dans le temps.
- La part de la production de logements en réhabilitation ou en résorption de la vacance sera définie lors du diagnostic du PLU/PLUi. Le chiffre à déduire du potentiel de chaque commune sera alors à adapter. La production de ces logements ne nécessite pas de foncier.

#### *Extrait du Scot approuvé p.42 (orientations non modifiés)*

##### Prescriptions

- Le nombre de logements vacants et le potentiel de remobilisation de la vacance seront définis dans les diagnostics des PLU/PLUi.
- L'effort de remobilisation de la vacance viendra compléter le nombre de logements supplémentaires fixé par le Scot pour chaque commune, la production de ces logements ne nécessitant pas de foncier.

#### *Extrait du Scot modifié p.46*

- Les PLH traduisent ces valeurs et les déclinent dans le temps.
- La part de la production de logements en réhabilitation ou en résorption de la vacance sera définie lors du diagnostic du PLU/PLUi. ~~Le chiffre à déduire du potentiel de chaque commune sera alors à adapter. La production de ces logements ne nécessite pas de foncier.~~



#### 4. Les corrections de malfaçons qui créaient des contradictions entre les règles du DOO approuvé

Le DOO approuvé formulait l'orientation suivante page 30 « Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental ».

A ce jour, aucune aire d'alimentation de captage (AAC) n'est définie sur le territoire et cette prérogative appartient au préfet. La règle aurait pu empêcher des projets de carrières autorisés par les schémas départemental et régional des carrières. Elle aurait pu également complexifier la mise en place d'une AAC en lui attribuant une règle plus stricte que celles définies par le préfet.

La modification du Scot remplace la phrase « situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées » par « s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable et les zones agricoles irriguées ». Cette reformulation permet les projets de carrières dès lors que les mesures sont prises pour éviter tout impact résiduel sur les potentielles AAC.

Après examen au cas par cas effectuée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, la modification n°1 du Scot a été soumise à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale a estimé que des règles complémentaires devaient être mise en place sur la thématique du développement des carrières, afin que la modification du Scot ne porte pas atteinte à la protection de l'environnement.

#### 5. Les modifications apportées au DOO approuvé en réponse à l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a permis de conforter la modification du Scot dans sa compatibilité avec les documents de rang supérieur, en application des articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme.

L'analyse s'est portée sur l'articulation du Scot avec les documents d'urbanisme et les plans ou programmes suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC)
- Le Schéma Départemental des Carrières de l'Isère (SDC38)
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sage) de la Bourbre
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sage) de l'Est Lyonnais

Les modifications présentées ci-après ont vocation à assurer la compatibilité du Scot avec ces documents de rang supérieur, et notamment avec les règles suivantes :

- Du Sraddet sur la préservation de l'environnement et de la ressources en eau,
- Du Sdage sur la lutte contre les pollutions et la préservation et restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Du SRC :

- Approvisionner les territoires dans une logique de proximité
- Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire
- Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure
- Remettre en état les carrières, dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols
- Préserver les intérêts liés à la ressource en eau
- Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

- Du SDC de l'Isère :

- Protéger les captages d'eau destinés à la consommation humaine
- Remise en état des lieux

- Du Sage de la Bourbe

- Afin d'assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau dans la durée, intégrer enjeux et contraintes liées à la ressource en eau à leurs justes places dès l'amont des projets de toute nature

- Maintenir ou restaurer la place (les espaces) permettant un fonctionnement satisfaisant du cycle de l'eau et la préservation de la biodiversité sur les plans qualitatifs et quantitatifs, au regard des enjeux

- De la stratégie du Sage de l'Est lyonnais, en cours de révision.

### **Modification d'une prescription page 30 du DOO approuvé**

L'évaluation environnementale a permis de compléter la formulation de l'orientation sur les conditions de créations et d'extensions de carrières, en faisant référence au schéma régional des carrières et aux Sage.

La prescription « Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental. » est reformulée ainsi : « Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable et les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental, le schéma régional des carrières et le Sage. »

Cette rédaction s'inscrit dans le respect du Sraddet, du Sdage, du SRC et des Sage. Elle apporte une certaine souplesse par rapport au Scot approuvé qui excluait les projets de carrières dans les AAC potentielles. Si le projet prend toutes les mesures pour assurer une absence d'impact sur la ressource en eau, il peut ainsi être autorisé.

Pour garantir que cette nouvelle rédaction n'autorise pas de projets dommageables à l'environnement, le DOO a été complété par les orientations présentées ci-après.

### **Ajout d'une prescription et d'une recommandation page 30 du DOO approuvé pour préserver la trame verte et bleue et limiter la consommation foncière**

La prescription suivante a été ajoutée « L'exploitation de nouvelles carrières ou l'extension de carrières existantes est exclue dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés dans le DOO, si le maintien de leur fonctionnalité écologique n'est pas assuré. »

Cette mesure permet de clarifier que la protection forte du Scot sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques s'applique également aux projets de carrières. Elle complète les règles des pages 53 et 56 du DOO approuvé (respectivement p.55 et 58 du DOO modifié) qui protègent déjà les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

L'orientation suivante a été ajoutée : « La remise en état de la carrière est effectuée par l'exploitant au fur et à mesure de l'extraction. Les travaux tiennent compte de l'écologie, de la faune, de la flore, du paysage, des écosystèmes et de l'environnement humain. »

Cette recommandation a été ajoutée pour favoriser une remise en état la plus rapide possible, en tenant compte des enjeux environnementaux. Elle s'inscrit en cohérence avec les schémas départemental et régional des carrières.

L'évaluation environnementale a proposé 2 orientations qui n'ont pas été retenues concernant la trame verte et bleue et la consommation foncière :

- « Les exploitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de pollutions du milieu. Tous les engins devront régulièrement être contrôlés et des dispositifs permettant de recueillir d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou autres produits polluants devront être installés. L'entretien des engins devra se faire dans des zones spécifiques pour éviter tout risque de pollution. » L'ajout de cette règle n'a pas été retenu car cette mesure concernant les engins ne relève pas du Scot et ne peut être contrôlée dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

- « Lorsque les besoins le justifient, l'extension de carrières existantes est privilégiée à la création de nouvelles carrières. » L'ajout de cette règle n'a pas été retenu car une règle similaire existe déjà dans le DOO page 30 « Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants. »

### **Ajout de 3 prescriptions et d'une recommandation page 30 du DOO approuvé afin de protéger la ressource en eau**

Afin d'assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur, tout en assouplissant la possibilité d'implantation dans les AAC, la modification du Scot ajoute au DOO 4 orientations permettant de garantir la préservation de la ressource en eau :

- « Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité « réhabilitaire » (qui inclut les périmètres de captages Immédiats et Rapprochés) comme prévu par le schéma régional de carrières. » Cette prescription nouvelle permet de respecter le SRC et de protéger strictement les espaces les plus stratégiques pour l'alimentation en eau potable.
- « Effectuer un diagnostic préalable aux projets afin d'assurer la maîtrise des rejets de pollutions et de mettre en place des dispositifs de rétention si nécessaires, dans le respect du Sdage. » Cette prescription nouvelle précise les conditions d'implantation des carrières pour préserver la ressource en eau.
- « L'étude d'impact devra veiller à prouver que la création ou l'extension de sites de carrière n'aura aucune incidence sur la qualité et la disponibilité de l'eau du territoire et de fait ne pas compromettre son usage actuel ou futur. Si des zones de sauvegarde sont identifiées, le SAGE en vigueur servira de référence. » Cette prescription nouvelle précise les conditions d'implantation des carrières pour préserver la ressource en eau.
- « Prévoir durant la période d'exploitation, la mise en place et l'exploitation d'un réseau de surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe et, après abandon de l'exploitation, le maintien de ce réseau en bon état de fonctionnement pour permettre les contrôles ultérieurs. Les données recueillies devront être transmises au service chargé de la police des eaux. » Cette nouvelle recommandation précise les modalités de surveillance de la qualité de l'eau, dans le cadre de la mise en œuvre du Scot.

### **Ajout d'une prescription et d'une recommandation et complément de 2 prescriptions page 30 du DOO approuvé pour assurer l'intégration paysagère, améliorer la valorisation des déchets et limiter les nuisances**

Dans le respect des schémas départemental et régional des carrières et afin de promouvoir un développement des carrières durable et respectueux de l'environnement, au sens large, la modification du Scot complète le DOO sur 4 points :

- La prescription « Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques » est complétée par « Veiller à la bonne intégration des exploitations dans leur environnement ». Cette formulation plus large permet d'intégrer la notion d'intégration paysagère et de prise en compte de l'environnement au sens large, dans le respect du SDC 38.
- « Pour réduire les émissions sonores provoquées par l'abattage et le transport des matériaux, qui sont susceptibles de constituer une gêne pour les riverains, la distance minimale des habitations est fixée à 50 mètres de la crête d'exploitation. » Cette prescription vient préciser les conditions liées à la prise en compte de l'environnement, et dans ce cas des tissus habités, dans les projets de développement de carrières.
- « Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux. » Cette prescription vise à favoriser une filière de proximité et à limiter les flux de camions, dans le respect du SRC.
- « Prévoir une valorisation adaptée au type de déchet produit. » Cette nouvelle recommandation conforte les objectifs du DOO en termes de gestion et de valorisation, dans le cadre de la mise en œuvre du Scot.

L'évaluation environnementale a conclu que la modification du Scot, en intégrant l'ensemble des éléments présentés dans cette note de présentation, n'aura aucune incidence sur les sites du réseau Natura 2000 et est compatible avec les documents de rangs supérieurs listés précédemment.

Les modifications apportés sur la thématique des carrières modifient la numérotation des pages à compter de la page 30 du DOO.

### **Questions diverses – Actualités – Avis Bureau Syndical**

- Présentation de l'avis du Bureau Syndical sur le projet de modification du SCoT BUCOPA (enquête publique du 20/09/2022 au 22/10/2022) – Avis consultable sur le site internet du Symbord.
- Modification simplifiée du SCoT : affichage délibération modalités de la concertation à partir du 7/10
- Point de situation sur mise en compatibilité des communes avec le SCoT 2019
- Formation CAUE/Symbord : 5 octobre – urba réglementaire
- Prochain Conseil Syndical le 17 novembre 2022